

Amiens, le 11 mars 2024

**Le recteur de l'académie d'Amiens**

à

Monsieur le président de l'UPJV et Monsieur le directeur de l'UTC  
Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme  
Monsieur le secrétaire général de la région académique  
Monsieur le délégué régional de la DRONISEP  
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.  
Monsieur le directeur du CANOPé  
Mesdames et Messieurs les directeurs des instituts du C.N.E.D.  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les directeurs de C.I.O.  
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et chargés de mission  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale EG – ET - IO

**Rectorat**

**Division des  
personnels  
enseignants**

Dossier suivi par :

Kévin BLANCHARD  
Chef de bureau - DPE2  
Disciplines scientifiques  
et histoire-géographie  
Tél. 03.22.82.38.87

Martine ALLHEILY  
Chef de bureau - DPE3  
Disciplines linguistiques  
et littéraires  
Tél. 03.22.82.38.85

Isabelle LASNE MAHTAJ  
Chef de bureau - DPE4  
Disciplines  
d'enseignement  
artistique, technique en  
collège et lycée,  
technologie, EPS,  
documentation et SES  
Tél. 03.22.82.38.86

Arnaud VILLARMÉ  
Chef de bureau - DPE5  
PLP, CPE, PSYEN  
Tel : 03.22.82.37.42

Mél :  
[ce.dpe3@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe3@ac-amiens.fr)

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

**Horaires d'accueil du  
public  
et d'accueil  
téléphonique :  
du lundi au vendredi  
de 8h00 à 12h30  
et de 14h00 à 17h00**

**Objet : - avancement à la hors-classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation - rentrée scolaire 2024**

**Références :**

- **Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques du 27-11-2023 parues au B.O.E.N spécial n°3 du 7 décembre 2023**
- **Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels validée lors du CTA du 7 février 2024.**
- **Note de service ministérielle du 22 décembre 2023 concernant le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps des personnels du second degré parue au B.O.E.N. n°1 du 4 janvier 2024**

**La présente circulaire a pour objet de définir :**

- les conditions règlementaires requises au tableau d'avancement à la hors classe
- les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle et selon lesquelles les agents promouvables sont invités à compléter leur CV sur I-prof
- le calendrier de gestion de cette opération au titre de l'avancement à la hors classe – rentrée scolaire 2024
- les critères d'appréciation et de classement des agents promouvables

## I – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES

---

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, **les agents comptant au 31 août 2024 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Les enseignants doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité<sup>1</sup> s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Les agents placés en congé parental<sup>2</sup> ou en disponibilité pour élever un enfant sont également promouvables.

Les personnels en activité, y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme ATER), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, se connectent dans leur académie d'affectation via le module I-Prof de l'académie selon les modalités décrites au II.

La situation des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2024 et précédemment affectés dans l'académie d'Amiens sera examinée dans cette dernière académie.

**Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via l'application I-prof.**

**L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il sera automatique.**

## II – APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE POUR L'ANNEE 2024

---

En vertu des lignes directrices de gestion, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par **l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents**.

Pour la campagne 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
2. L'appréciation attribuée les années antérieures (2018 à 2023) dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe (en effet, les avis attribués les années précédentes sont devenus pérennes) ;
3. Les modalités d'appréciation pour les seuls agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées sont décrites ci-après.

---

<sup>1</sup> Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018

<sup>2</sup>Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019

### III – EXAMEN DES DOSSIERS DES AGENTS POUR LESQUELS AUCUNE APPRECIATION DE LEUR VALEUR PROFESSIONNELLE N'A ÉTÉ PORTEE, NI DANS LE CADRE DU TROISIÈME RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE, NI DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE D'ACCÈS AU GRADE DE LA HORS CLASSE

---

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, ceux qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2022/2023, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux qui, bien que promouvables au grade de la hors classe en 2023, ne se sont pas vu attribuer d'appréciation du recteur.

Ces agents sont invités à se connecter à l'application internet dénommée "I-Prof", accessible via le portail ARENA pour mettre à jour leur dossier selon les modalités suivantes :

#### III – 1 . CONSTITUTION DU DOSSIER DES AGENTS CONCERNES :

---

1/ Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant à l'adresse suivante :

<https://portail.ac-amiens.fr/arena>

**Parcours** : « Gestion des personnels » puis « I-Prof Enseignant ».

**IMPORTANT** : pour accéder à I-Prof, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.

2/ L'enseignant sélectionne la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance (normalement présélectionné dans le bandeau déroulant), il valide ce choix en cliquant sur "OK".

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notation...)
- affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...)
- formations et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...)
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...)

4/ L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. **Les données actualisées sur I-Prof sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.**

**Attention** : Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation.

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier professionnel.

Par ailleurs ils sont invités à saisir dans I-Prof (fonction "votre CV"), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

---

### III – 2 . LE CALENDRIER :

---

A compter du **lundi 11 mars 2024**, les agents promouvables seront personnellement invités à compléter leur dossier **I-Prof**, en consultant leur boîte aux lettres électronique accessible via I-prof ou leur adresse mail professionnelle.

**Du mardi 12 mars au mardi 19 mars à minuit**, chaque agent pourra individuellement vérifier, actualiser, voire enrichir, via I-Prof (selon les modalités décrites au **II.**) les informations figurant dans les différentes rubriques de son CV.

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application I-Prof accessible **du jeudi 21 mars au vendredi 05 avril 2024**.

Pour les professeurs agrégés, la liste des agents proposés est transmise au ministère **au plus tard le 22 mai 2024**.

La liste par corps des candidats inscrits sur les tableaux d'avancement sera publiée sur SIAP pour les professeurs agrégés et sur le site académique pour les autres corps.

### III – 3 . LES CRITERES D'APPRECIATION :

---

En ce qui concerne les personnels enseignants et CPE, l'appréciation de la valeur professionnelle sera définie principalement à partir de :

- L'expérience et l'investissement professionnels appréciés sur la durée de la carrière
- Le CV I-prof
- Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

En ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;
- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;
- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leur fonction se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Chaque agent promu pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents, sur l'agent à compter de la semaine 20.

Je serai ensuite amené à porter une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement de chaque agent promu, après consultation de ces avis.

#### **IV – OPPOSITION :**

---

A titre exceptionnel, je pourrai formuler une opposition à promotion à la hors classe à l'encontre de tout agent promu après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

#### **V – CRITERES DE CLASSEMENT :**

---

Les agents promouvables seront classés sur la base d'un barème national indicatif qui se décline comme suit :

1. Mon appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondant à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
A consolider	95 points

L'appréciation qui sera portée au titre de la campagne 2024 sera conservée pour les campagnes de promotions ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

2. L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2024 :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2024	Ancienneté théorique	Points d'ancienneté
9e échelon avec 2 ans d'ancienneté	0 an	0
9e échelon avec 3 ans d'ancienneté	1 an	10
10e échelon sans ancienneté	2 ans	20
10e échelon avec 1 an d'ancienneté	3 ans	30
10e échelon avec 2 ans d'ancienneté	4 ans	40
10e échelon avec 3 ans d'ancienneté	5 ans	50
11e échelon sans ancienneté	6 ans	60
11e échelon avec 1 an d'ancienneté	7 ans	70
11e échelon avec 2 ans d'ancienneté	8 ans	80
11e échelon avec 3 ans d'ancienneté	9 ans	100
11e échelon avec 4 ans d'ancienneté	10 ans	110
11e échelon avec 5 ans d'ancienneté	11 ans	120
11e échelon avec 6 ans d'ancienneté	12 ans	130
11e échelon avec 7 ans d'ancienneté	13 ans	140
11e échelon avec 8 ans d'ancienneté	14 ans	150
11e échelon avec 9 ans et plus	15 ans	160

**Situation particulière des agents déchargés syndicaux :**

Les personnels qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions d'ancienneté requises.

Cette inscription a lieu si l'ancienneté acquise dans ce grade est égale ou supérieure à celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte. **Ainsi l'agent promouvable doit communiquer les informations relatives à son service de gestion au plus tard pour le 5 avril 2024 :**

- à l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absence mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Les anciennetés moyennes des précédents tableaux d'avancement sont les suivantes :

Corps	Ancienneté moyenne dans le grade des agents promus en 2023*
Professeurs agrégés	15 ans 7 mois 6 jours
Professeurs certifiés	21 ans 7 mois 11 jours
Professeurs d'EPS	22 ans 8 mois 0 jours
PLP	18 ans 8 mois 25 jours
CPE	20 ans 9 mois 22 jours
Psychologues de l'éducation nationale	5 ans 3 mois 28 jours

\* ancienneté de grade au 01/09/2023

**Attention !**

**L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.**

**Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.**

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des textes cités en référence de la présente circulaire.

Je vous précise en outre que la circulaire rectorale est consultable sur le site Intranet de l'académie à l'adresse suivante [Intranet.ac-amiens.fr](http://Intranet.ac-amiens.fr), onglet « Carrière » puis rubrique Avancement »/« Avancement second degré public ».

**Pour le recteur et par délégation,  
la secrétaire générale d'académie**



**Catherine BELLET-LEMOINE**